

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

| | | | | | |
|---|--|-----------------|-----------------|----------------|----------------|
| Date de convocation : 03/07/2020 | L'an deux mille vingt Le vendredi 10 juillet à dix-huit heures | | | | |
| Date d'affichage : | Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel en séance publique sous la présidence du maire | | | | |
| NOMBRE DE CONSEILLERS | En exercice | Présents | Pouvoirs | Votants | Absents |
| | 33 | 24 | 8 | 32 | 1 |

DELIBERATION N° 20/074

ETAIENT PRESENTS : (24)

Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Christiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**
Yoann **DEBOUCHAUD**

Dominique **DESHAYES**
Joseph **DIAZ**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Valérie **DUFRENE**
Benjamin **DUROSAU**
Bruno **EQUILLE**

André **FRANCIGNY**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Florence **LE HYARIC**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**

Amandine **ROUGEOT**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (8)

Catherine **AUBIJOUX**
Stéphane **HOUDAS**
Nicole **MAKLINE**
Joël **GEOFFROY**
Claudine **JIMENEZ**
Rodolphe **PERROQUIN**
Marie-Anne **HAUVILLE**
Frédéric **GRIZARD**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

André **FRANCIGNY**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Florence **LE HYARIC**
Dominique **LETOUZE**
Christiane **CHEVALLIER**
Sylvie **ROLAND**
Cécile **DAUZATS**
Sylviane **BOENS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Patricia **MARTIN**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine **ROUGEOT** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ELECTION DES DELEGUES AU SEIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE D'AUNEAU

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il convient de désigner des nouveaux représentants pour siéger au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau.

En l'état, il est fait application des statuts du syndicat. Ainsi, la commune délégée (2) titulaires et deux (2) suppléants. Quant à la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, elle ne dépendait pas de ce syndicat.

En conséquence, le nombre de délégués d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est de **deux (2) titulaires et deux (2) suppléants**.

Par ailleurs, l'article L.2121-33 du CGCT dispose : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* ».

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7

L'article L. 5211-7 dispose également que les délégués sont élus au scrutin nominal à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Concernant le vote à bulletin secret, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, précise et modifie :

« *Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : « 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ».*

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée ;

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des candidats.

Les candidats sont :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|--------------------|
| Youssef AFOUADAS | Sylvie ROLAND |
| Jean-Luc DUCERF | Dominique DESHAYES |

M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré et avoir voté à main levée, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix contre : 0

Abstentions : 2 > Dominique LETOUZE et son pouvoir M. Joël GEOFFROY

Voix Pour : 30

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-6 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33

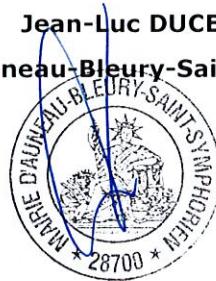
Considérant qu'il convient de nommer les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 1 : NOMME comme représentants au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|--------------------|
| Youssef AFOUADAS | Sylvie ROLAND |
| Jean-Luc DUCERF | Dominique DESHAYES |

ARTICLE 2 : CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200710-20_074-DE